



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Pedro **Cardoso** (Brésil)

I. Introduction

1. A sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 23^e à 35^e, 37^e, 39^e à 43^e et 45^e à 48^e séances, les 25 à 28 et 31 octobre et les 2, 7 à 10, 15 à 18 et 21 à 23 novembre. Elle a tenu un débat général sur le point 71 b) en même temps que sur les points 71 c) et e) à ses 23^e à 34^e séances. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/60/SR.23 à 35, 37, 39 à 43 et 45 à 48).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question figure dans le document A/60/509.
4. À la 23^e séance, le 25 octobre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et engagé un dialogue avec les représentants du Canada, du Pakistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République bolivarienne du Venezuela, de Cuba, de l'Iraq, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Costa Rica (voir A/C.3/60/SR.23).

* Le rapport de la Commission au titre de ce point paraîtra en six parties sous la cote A/60/509 et Add.1 à 5.



5. À la même séance, le Directeur du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York et le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/60/SR.23).
6. À sa 24^e séance, le 26 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme. La Commission a engagé avec la Représentante spéciale un dialogue auquel ont participé les représentants du Brésil, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Suisse et de la Norvège (voir A/C.3/60/SR.24).
7. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Jordanie, du Pakistan et de la Suisse (voir A/C.3/60/SR.24).
8. À la 25^e séance, le 26 octobre, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Nigéria, du Pakistan, du Canada, des États-Unis d'Amérique et de l'Égypte (voir A/C.3/60/SR.25).
9. À la même séance, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants de l'Équateur, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et de l'Iraq (voir A/C.3/60/SR.25).
10. À la 26^e séance, le 27 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/60/SR.26).
11. À la 27^e séance, le 27 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a engagé un dialogue avec les représentants de la Tunisie, de la Chine, du Soudan, de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Niger, du Togo, du Guatemala, de l'Inde, de la République populaire démocratique de Corée, de Cuba, de la République islamique d'Iran, de la Norvège, du Canada et de la Suisse (voir A/C.3/60/SR.27).
12. À la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Chine et de Cuba (voir A/C.3/60/SR.27).
13. À la 28^e séance, le 28 octobre, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les

représentants du Pakistan, du Brésil, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Koweït (voir A/C.3/60/SR.28).

14. À la même séance, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/60/SR.28).

15. À la 29^e séance, le 28 octobre, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a engagé un dialogue avec les représentants de la Serbie-et-Monténégro, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Soudan et de la Suisse (voir A/C.3/60/SR.29).

16. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Chine, du Brésil et de la Suisse (voir A/C.3/60/SR.29).

17. Toujours à la même séance, l'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a fait une déclaration liminaire et engagé un dialogue avec les représentants de Cuba et de la Tunisie (voir A/C.3/60/SR.29).

II. Examen du projet de résolution A/C.3/60/L.28

18. À la 33^e séance, le 2 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées » (A/C.3/60/L.28), au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Grenade, du Guatemala, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jordanie, du Kenya, du Mali, du Maroc, de Maurice, du Mexique, de la Namibie, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de la Turquie, et du Venezuela (République bolivarienne du), et l'a révisé oralement en remplaçant les mots « indissociables et interdépendants » par les mots « indissociables, interdépendants et intimement liés » au troisième alinéa du préambule. Par la suite, l'Albanie, Andorre, l'Angola, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, la Guinée, le Honduras, la Hongrie, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la

Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Kirghizistan, le Lesotho, la Lettonie, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Mongolie, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République populaire démocratique de Corée, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, la Suède, l'Ukraine, l'Uruguay, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

19. À sa 39^e séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.3/60/L.58).

20. À la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/60/SR.39), la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 21).

III. Recommandation de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, en le chargeant d'examiner des propositions en vue de l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées, qui soit fondée sur l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et tienne compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 59/198 du 20 décembre 2004, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Convaincue de la contribution qu'une convention pourra apporter à cet égard, et encouragée par le soutien accru que la communauté internationale manifeste pour une telle convention,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans les négociations relatives au projet de convention,

Soulignant qu'il importe que les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes nationaux chargés de la protection des droits de l'homme participent activement aux travaux du Comité spécial, et considérant le précieux concours qu'ils apportent à l'action menée pour assurer aux personnes handicapées la jouissance pleine et entière de tous leurs droits et libertés fondamentaux,

Soulignant également qu'il importe que la Rapporteuse spéciale sur la situation des handicapés de la Commission du développement social participe aux travaux du Comité spécial,

Tenant compte des importantes contributions que toutes les parties prenantes ont apportées jusqu'ici au Comité spécial,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la

promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées sur les travaux de ses cinquième¹ et sixième² sessions;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Comité spécial à la Commission du développement social, à sa quarante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, et prie les deux commissions de continuer d'apporter leur concours aux travaux du Comité spécial;

3. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer à participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial afin qu'un avant-projet de la convention puisse être achevé et que cet avant-projet lui soit présenté à titre prioritaire pour adoption, de préférence à sa soixante et unième session;

4. *Décide* que le Comité spécial tiendra, dans les limites des ressources existantes, avant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, deux sessions en 2006, l'une de quinze jours ouvrables du 16 janvier au 3 février, en vue de procéder à une lecture exhaustive de l'avant-projet de convention qui aura été établi par le Président du Comité spécial, et l'autre de dix jours ouvrables du 7 au 18 août;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer encore la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat afin que ces deux organes fournissent un appui technique aux travaux du Comité spécial, et les invite à communiquer aux États Membres et aux observateurs, préalablement aux réunions du Comité spécial, des documents d'information dont ils puissent se servir pour la négociation du projet de convention, et à organiser, dans les limites des ressources existantes, et aux mêmes dates et dans les mêmes lieux de réunion que le Comité spécial, des réunions d'experts et des séminaires ayant trait au projet de convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche et, dans ce contexte, l'invite à réaffecter des ressources au Programme des Nations Unies en faveur des handicapés afin de fournir un appui aux négociations relatives au projet de convention;

7. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui facilitent aux personnes handicapées l'accès aux locaux et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa décision 56/474 du 23 juillet 2002;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier et d'appliquer des mesures novatrices, dans les limites des ressources existantes et en consultation avec les organisations de handicapés et le Bureau du Comité spécial, pour assurer la distribution de certains documents du Comité spécial sous des formes exploitables par les participants malvoyants et malentendants;

9. *Encourage* les États Membres à continuer d'inclure dans leur délégation aux réunions du Comité spécial des personnes handicapées et/ou des experts des questions relatives à ces personnes;

¹ A/AC.265/2005/2.

² A/60/266.

10. *Engage* les États Membres, les observateurs, la société civile, les organisations internationales, les institutions financières et le secteur privé à verser des contributions au fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 57/229 du 18 décembre 2002 pour faciliter la participation aux travaux du Comité spécial d'organisations non gouvernementales et d'experts originaires de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés;

11. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement auprès des organisations non gouvernementales toutes les informations disponibles sur les procédures d'accréditation sur les modalités et les mesures prévues pour soutenir leur participation aux travaux du Comité spécial et sur les critères relatifs à l'assistance financière disponible dans le cadre du fonds de contributions volontaires;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa soixante et unième session, un rapport d'ensemble établi par le Comité spécial et de lui rendre compte de l'application des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 11 de la présente résolution.
